

autrement comme une offense, est un délit. Portalis disait que les lois criminelles sont la sanction de toutes les autres. (Disc. prel. du proj. du C. N.) N'y a-t-il pas de nombreuses dispositions de la loi civile qui entraînent la contrainte par corps? A ce compte toutes les contraventions seraient des crimes et justifieraient cette définition donnée dans Butt et Conant (1 B. & B. 548, 575): "a crime, or misdeamnor is an act omitted or committed in violation of a public law, either forbidding or commanding."

Cette théorie peut bien aller aux fictions du droit anglais, qui qualifie de trespass toute contravention aux lois; mais ne suffit pas pour résoudre la question qui m'est soumise. D'ailleurs comme le dit Harris, principes of the criminal law, "The term "crime" admits of description rather than definition."

Cette définition du crime pêche dans plus d'une règle, car à ce compte il n'y a pas beaucoup de lois qui ne seraient pas criminelles. Et ce n'est certainement pas les lois dont la sanction est même l'emprisonnement que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord a entendu mettre sous le contrôle du Parlement; mais bien seulement ces actes qui constituent le crime, et c'est ce que dit encore un des auteurs de notre constitution. "Le Code criminel, c'est-à-dire, la détermination de ce qui est crime et de ce qui ne l'est pas, est laissé au gouvernement général. Il est très important que ce qui est crime dans une partie de l'Amérique anglaise soit jugé tel dans toutes les autres parties, et que dans toute l'Union, la vie et la propriété des individus soient universellement protégées."

Ce n'est pas non plus ce qu'entendait l'Acte Impérial de 1774 (14 G. 3, c. 83), qui dit : sect. 11... "que les lois anglaises continueront à être administrées et qu'elles seront observées comme lois dans la Province de Québec, tant dans l'explication et qualité du crime, et dans la manière de l'instruire et de le juger, que par rapport aux peines et amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres règlements et lois criminelles ou manière d'y procéder qui ont prévalu," car, comme le dit Crémazie, en son introduction au traité "*Les lois criminelles anglaises*," les lois criminelles anglaises, c'est-à-dire, celles suivies dans cette partie du Royaume Uni, appelée Angleterre, ont été introduites dans les deux Canadas, par le Statut de 1774 (14, George 3, ch. 83). Il en résulte nécessairement que toutes les lois qui regardent les *crimes et délits*, en général et qui existaient lors de la passation de ce statut, ont été introduites dans ces colonies par le statut ci-dessus. Nous avons dit qui regardent les crimes et délits en général, car les lois ou mesures de police locale et intérieure de l'Angleterre ne sont pas comprises dans cette introduction des lois anglaises,